

Date de dépôt : 29 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Salika Wenger : Des privilèges institutionnalisés par le DIP ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Sous prétexte d'économies et pour justifier une politique d'austérité, chaque année, les employés de l'Etat ont la mauvaise surprise de voir leurs annuités réduites, gelées, voire supprimées. Or, les salaires de l'Etat n'ont pas été augmentés et les employés de l'Etat font face, comme tous les Genevois, à des augmentations drastiques du coût de la vie. Les professeurs d'université seraient épargnés par ce sacrifice : non seulement leurs annuités seraient maintenues, mais en plus doublées les six premières années de leur engagement. Si cette situation est confirmée par le Conseil d'Etat, il est tout à fait inacceptable que certains fonctionnaires bénéficient d'avantages au détriment des autres.

Mes questions sont les suivantes :

- *Le DIP peut-il confirmer le fait que les annuités des professeurs d'université doublent les six premières années ? Si oui, sur quelle base réglementaire le DIP a-t-il autorisé cette inégalité de traitement avec les autres employés de la fonction publique ?*
- *Le DIP a-t-il accordé cette faveur à d'autres employés ? Si oui, lesquels ?*
- *Que compte faire le Conseil d'Etat pour mettre fin à ce traitement inique alors que les mécanismes salariaux des autres employés de l'Etat ne cessent d'être attaqués ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que l'Université est l'employeur de son personnel. En outre, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut du corps professoral de l'Université ne sont pas identiques à celles régissant le statut du corps du personnel administratif et technique (PAT) de l'Université. Les statuts de ces deux corps ne sont donc pas comparables. Notamment, les membres du corps professoral sont au bénéfice de contrats de durée déterminée.

Toutefois, contrairement à ce qui est évoqué dans la QUE, les membres du corps professoral de l'Université de Genève (UNIGE), tout comme l'ensemble du personnel de l'UNIGE, se voient appliquer les mêmes mécanismes salariaux en termes de blocage des annuités que l'ensemble du personnel de l'Etat.

Notre Conseil confirme que les professeur-e-s bénéficient du système de la double annuité, conformément aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- l'article 39, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L'Etat / B 5 15) prévoit que l'UNIGE fixe dans son règlement sur le personnel le traitement du corps professoral et du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche;
- les dispositions relatives au traitement et aux indemnités des membres du corps enseignant de l'Université sont fixées dans le règlement sur le personnel (RPers), tel qu'approuvé en 2009 par le Conseil d'Etat. L'article 179, alinéa 2, prévoit que les six premières augmentations annuelles du corps enseignant sont doublées.

Le système de la double annuité permet à l'UNIGE d'offrir des conditions salariales attractives en comparaison des autres universités suisses, voire mondiales. Avoir la capacité d'attirer les meilleurs professeurs est en effet essentiel pour garantir la qualité de la recherche et de l'enseignement de l'Alma mater. Si le salaire d'entrée pour un professeur ordinaire à l'UNIGE se situe, comparativement aux 12 universités suisses, dans le dernier tiers (8^e position), le système de double annuité sur 6 ans permet à l'UNIGE d'être un peu plus compétitive – sans toutefois atteindre le niveau des salaires de l'EPFL, qui demeurent quelque 25% plus élevés, de l'entrée à la fin de la carrière.

Enfin, nous soulignons que cette règle de la double annuité pour le corps enseignant est une disposition bien antérieure à la loi sur l'Université, du 13 juin 2008, consacrant l'autonomie de l'institution.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il n'y a pas d'inéquité de traitement puisque les fonctions dont il est question sont de fait soumises à des statuts différents.

Cette question est un élément qui sera pris en compte dans le cadre de la réflexion relative aux rémunérations à l'Université dans son ensemble.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS